FRC 4 28683 Rambaux

28683

Case
FRC
12961

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Vos concitoyens, en vous honorant de leur suffrage, ont cru assurer leur bonheur et rendre justice à vos vertus, à vos lumières et à votre prudence, et que vous les gouverneriez avec justice et fraternité. Les deux Arrêtés que vous venez de prendre pour le payement comptant des transactions entre particuliers, ont-ils ces principes pour base? Non.

Ils sont impolitiques, dangereux dans leur exécution, désastreux pour les débiteurs et injustes pour une autre classe.

Voulez-vous que vos lois soient exécutées, rendez-les possibles. L'absence du numéraire rendent celle-ci inexécutable.

On vous a dit que le Gouvernement n'auroit pas dû s'immisser dans les transactions entre particuliers. N'écoutez pas ceux qui tiennent un pareil langage, ils sont contre-révolutionnaires, ou sont des créanciers avides et immorals ; car si le Gouvernement est venu au secours des créanciers, qu'on remboursoit avec un papier sans valeur, il a donc

dû également empêcher le créancier de ruiner son débiteur, en se faisant payer une somme proportion gardée beaucoup plus forte que celle qu'il a prêtée.

Les débiteurs, cette classe industrieuse, mérite bien les regards du Gouvernement, puisqu'elle n'emprunte que pour augmenter sa fortune en opérant celle de l'état, cette classe devenue bien plus intéressante par sa vertu, puisque aujourd'hui si elle est dans l'inquiétude, elle eût pu s'en dispenser en profitant du bénéfice de la loi, qui lui permettoit de rembourser ses créanciers avec un papier dont la valeur étoit presque nulle.

ARTICLE PREMIER.

Impolitiques, parce qu'il n'existe pas de nations sur le globe qui n'ait des relations avec la république; d'après cela des créances à répéter, et pour des sommes considérables sur particuliers. Ces deux Arrêtés les mettent dans le cas, en exigeant ce qui leur est dû, de faire sortir ce numéraire pour ne plus reparoître en france, dont s'ensuit les ruines des particuliers, et la détresse publique.

ART. II.

Dangereux dans leur exécution, parce que la cupidité d'une part, les haines, les vengeances, les saisies, les exécutions de l'autre, occasionneront des rixes partielles qui peuvent amener un soulèvement général. Ressouve-

nez-vous, Représentans, que la république doit sa naissance à la mauvaise administration des finances; la finance est un monstre qui n'a que des yeux et des mains sans entrailles, sans patriotisme, ce montre odieux peut étouffer son enfant au berceau. L'on peut assurer que sur 100 débiteurs, 90 n'ont pu se ménager des ressources en numéraire pour s'acquitter de ce qu'ils doivent.

ART. III.

Désastreux pour les débiteurs, parce que l'homme riche de 400,000 liv. en 1789, et qui aura emprunté 100,000 en 1790, forcé de s'exécuter sur-le-champ, aura avec toute sa fortune, à peine de quoi satisfaire son créancier; alors que devient ce citoyen précieux pour l'état. Père de famille, privé de ressources pour exister, il faut qu'il soit mendiant ou escroc; et lorsque vous voudrez le punir, il vous dira: mon crime est votre ouvrage.

ART. IV.

Injustes. Je voudrois pouvoir me dispenser d'esquisser cet article, il tombe à plomb sur le Gouvernement. Je veux parler des créanciers des émigrés. Que diriez-vous, Représentans du peuple, d'un despote qui condamneroit son peuple à vivre après lui avoir envahi toutes ses subsistances et encore le forceroit d'en verser dans le sein de l'abondance? Avec raisons vous le traiteriez d'imbécile et de

monstre. Voilà cependant la position du créancier de l'émigré en vers son créancier personnel, et l'Etat en vers lui. Comment, en effet, est-il possible de forcer par une loi émanée du Législateur, de payer ce que ce même législateur retient dans ses mains; sans doute les besoins de l'état vous y forcent, et à coup sûr de ce côté vous êtes bien excusables; mais ne forcez donc pas ce débiteur à faire ce que vous êtes cause qu'il n'exécute pas; son sort est déjà assez malheureux d'être privé de sa fortune que vous lui retenez, sans le mettre encore dans le cas d'être poursuivi par ses créanciers, qui viendront lui disputer le morceau de pain qui lui reste et le grabat où repose sa tête; car je regarde comme rien le quarré de papier qu'on lui a délivré, portant inscription sur le grand livre, dont il n'auroit pas 4000 liv. de 100,000 liv. qui lui sont dûs.

Je crois donc que ces deux Arrêtés devroient être rapportés sans attendre la sanction. Il est des hommes de s'être trompés, il est d'un Dieu d'en convenir et de réparer; il eut été suffisant et sage de porter une loi qui fixât les droits du créancier envers son débiteur; que ce dernier fut tenu de payer les intérêts en numéraire, et que le Gouvernement se réservât, lorsque l'équilibre seroit établi entre le numéraire et l'immeuble, de fixer le moment des remboursemens.

Lanjuinais